

RESSOURCES HUMAINES

POINT 14- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les élections des représentants du personnel des collectivités territoriales auront lieu le 10 décembre 2026. Elles porteront pour une nouvelle période de 4 ans en vue du renouvellement des organismes consultatifs.

Le comité social territorial (CST) est l'instance consultative compétente pour rendre des avis, débattre ou être informée sur les questions d'ordre collectif relatives notamment à l'organisation et au fonctionnement des services ainsi qu'à la gestion des ressources humaines des collectivités.

Il est consulté sur toutes les questions relatives à :

- l'organisation des services,
- les conditions de travail,
- la politique de ressources humaines,
- la santé et la sécurité des agents.

Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Le CST comprend :

- des représentants du personnel, dont les membres sont élus par les agents de la collectivité, tous les 4 ans,
- et des représentants de la collectivité, dont les membres sont désignés par l'autorité territoriale.

Les représentants de la collectivité ne peuvent être plus nombreux que les représentants du personnel.

L'effectif des agents apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel étant de 72, de 3 à 5 sièges peuvent être fixés.

Le nombre de représentants du personnel au CST doit être fixé par l'organe délibérant, après consultation des représentants du personnel.

Suite à la consultation des représentants du personnel intervenue le 17 mars 2026, il a été décidé de maintenir les dispositions actuelles, à savoir :

- fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal celui des suppléants),
- fixer le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- recueillir par le CST l'avis des représentants de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : FIXER à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal celui des représentants suppléants.

ARTICLE 2 : DECIDER de fixer le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

ARTICLE 3 : DECIDER le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.